

de la communauté rom, le Comité craint que la formation que reçoivent les responsables de l'application de la loi en ce qui concerne la Convention ne soit insuffisante.

Le Comité souligne que le droit de s'associer à des partis politiques et d'en créer est stipulé dans la constitution sous forme de principe général, mais que la constitution interdit la création et l'enregistrement de partis politiques fondés sur une base ethnique, raciale ou religieuse.

Le Comité recommande au gouvernement d'appliquer les mesures suivantes :

- ▶ fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la mise en œuvre efficace des nouvelles lois, notamment de celle prévoyant la restitution des biens immobiliers confisqués ou l'indemnisation des personnes concernées;
- ▶ renforcer la coordination entre les divers mécanismes gouvernementaux des paliers tant national que local, afin de mettre au point une politique globale sur l'élimination de la discrimination raciale et de bien évaluer l'application de la Convention;
- ▶ poursuivre ses efforts en vue de créer un organe indépendant (médiateur ou commission nationale des droits de l'homme) chargé de surveiller le respect des droits de l'homme;
- ▶ accorder une plus grande attention à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Roms et redoubler d'efforts pour appliquer des mesures palliatives pour les groupes désavantagés;
- ▶ mettre au point des indicateurs adaptés et d'autres instruments permettant de suivre les conditions de vie économique et sociale des Roms;
- ▶ inclure dans le prochain rapport les données statistiques et les éléments d'information sur la situation de toutes les minorités eu égard aux droits visés à l'article 5 (non-discrimination);
- ▶ prendre des mesures plus énergiques afin de prévenir et de réprimer les manifestations et actes de violence raciale dirigés contre des personnes ainsi qu'enquêter promptement sur de tels actes et fournir dans le prochain rapport des informations détaillées concernant l'application des dispositions du Code pénal, les actes de discrimination raciale signalés et les poursuites dont les auteurs de ces actes font l'objet, ainsi que les plaintes pour discrimination raciale et ethnique et les condamnations prononcées à ce sujet;
- ▶ prendre immédiatement des mesures pour prévenir et réprimer l'emploi excessif de la force par des membres des forces de sécurité, notamment pour former les responsables de l'application de la loi et les sensibiliser aux dispositions de la Convention;
- ▶ prévenir toute ségrégation de fait frappant des minorités;
- ▶ clarifier la manière dont le pays garantit l'exercice du droit de tous les citoyens bulgares de participer à la vie politique;

▶ lancer une campagne systématique d'information et d'éducation afin de sensibiliser tous les secteurs de la société aux dispositions de la Convention; veiller à ce que les établissements d'enseignement dispensent, à tous les niveaux, une éducation en matière des droits de l'homme; et fournir à toutes les couches de la population une formation complète sur les droits de l'homme afin de lutter contre les comportements négatifs et les préjudices dont les minorités sont victimes et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié;

▶ faire mieux connaître la procédure prévue à l'article 14 de la Convention et assurer une large diffusion du rapport du gouvernement et des conclusions et commentaires du Comité.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 8 février 1982.

Le quatrième rapport périodique de la Bulgarie devait être présenté le 10 mars 1995.

Torture

Date de signature : 10 juin 1986; date de ratification : 16 décembre 1986.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Bulgarie devaient être présentés les 25 juin 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 20.

Droits de l'enfant

Date de signature : 31 mai 1990; date de ratification : 3 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Bulgarie doit être présenté le 2 juillet 1998.

Le rapport initial de la Bulgarie (CRC/C/8/Add.29) a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1997. Le rapport préparé par le gouvernement porte sur un examen des dispositions constitutionnelles et juridiques sur les domaines de juridiction et les droits établis dans la Convention et sur divers sujets, notamment, les principes généraux (p. ex. non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant); le nom et la nationalité; la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion pacifique; l'accès à une information adéquate; la protection des renseignements personnels; surveillance et responsabilités parentales; la réunification des familles; l'adoption; les déplacements et les non-retours illicites; la violence et la négligence, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale; la survie et le développement; les enfants handicapés; les soins de santé et les services sociaux; l'éducation, la formation professionnelle et l'encadrement; les enfants se trouvant dans des situations d'urgence, en conflit avec la loi et victimes d'exploitation; ainsi que des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire.

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add.66), le Comité note avec satisfaction les diverses réformes législatives, notamment l'adoption d'une nouvelle constitution (1991), la loi sur la protection sociale (1991), la loi sur l'éducation nationale (1992), la loi sur les centres d'hébergement pour les enfants sans foyer (1995) ainsi que les modifications au code pénal (1995) et à la récente loi de répression et de prévention de la délinquance